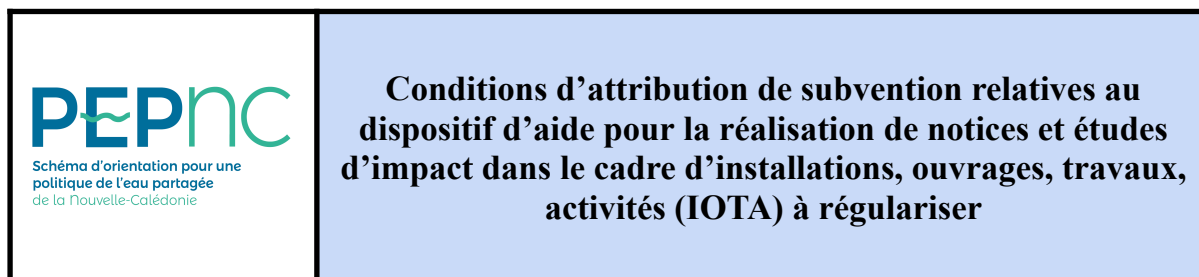


Mis à jour le 01/05/2026



1. Description du dispositif

Dans le cadre de la mise en œuvre de la [loi du pays n°2025-9 du 15 juillet 2025](#) relative au domaine public de l'eau (DPE) et à la protection de la ressource en eau, les IOTA de classe 3 et 4 ([Arr de la Lp DPE](#), arts. 14 et 15) ont l'obligation de réaliser une notice ou étude d'impact pour leur demande d'autorisation d'occupation du DPE (AODPE).

Ce dispositif vise à accompagner la régularisation des installations existantes avant la promulgation de la loi et nécessitant de réaliser une notice ou étude d'impact.

Bénéficiaire éligible : Collectivités, entreprises, associations, personnes physiques.

Cas particulier : Si la demande de notice ou étude d'impact concerne des IOTA sur terres coutumières, une convention de délégation de gestion de l'eau approuvée par acte coutumier sera nécessaire pour bénéficier d'une subvention.

Dépenses éligibles : Prestations de service.

2. Mode de calcul de l'aide

La subvention pour la déclaration peut être accordée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur la base des critères d'éligibilité et des conditions techniques citées dans ce document.

Le montant de l'aide est basé sur un pourcentage du montant de l'étude.

Accompagnement à la régularisation et déclaration des IOTA	Contribution	Unité
Notice et étude d'impact	80%	étude
Plafond par opération	3 000 000	F

3. Critères d'éligibilité de l'aide

IOTA éligibles : Sont seulement éligibles les IOTA existants avant la promulgation de la loi (soit avant le 15 juillet 2025) dans le cadre de leur [demande de régularisation](#).

Réalisation de la notice ou étude d'impact :

La notice d'impact est, par principe, réalisée en l'état des connaissances disponibles ou faciles à acquérir. Le bénéficiaire doit se référer aux éléments indiqués à [l'annexe V de l'arrêté d'application de la Lp DPE](#).

A la différence de la notice d'impact, l'étude d'impact mobilise des moyens complémentaires afin d'établir un état initial complet, et de procéder à une évaluation des impacts du IOTA existant, fondée sur un diagnostic *in situ* et la mise en œuvre de la démarche ERC. La réalisation de cette étude doit se conformer aux dispositions définies à [l'annexe VI de l'arrêté d'application de la Lp DPE](#).

4. Modalité de versement de l'aide

Le bénéficiaire de la subvention a 12 mois pour réaliser les dépenses inhérentes à la demande de subvention.

Le versement de la subvention est réalisé sur constatation du service fait par le service de l'eau de la Nouvelle-Calédonie, après remise par le demandeur de la notice ou l'étude d'impact, conforme aux dispositions réglementaires.

5. Pièces à fournir

En amont de la prestation, pour l'instruction de la demande :

- Le formulaire mis à disposition comprenant les éléments techniques du projet : localisation, référence dossier, type d'étude...
- Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du demandeur et sa carte d'identité le cas échéant.
- Le cahier des charges de l'étude reprenant les dispositions réglementaires (Arr de la Lp DPE, [annexe V](#) ou [annexe VI](#))
- Un devis établi par un bureau d'études compétent,
- Le cas échéant, une convention de délégation de gestion de l'eau sur terres coutumières, approuvée par acte coutumier.

Pour le paiement de la subvention :

- Le courrier de demande de paiement du demandeur,
- La notice ou l'étude d'impact, respectant les exigences réglementaires.

Le service de l'eau établit un certificat de conformité validant les rendus de l'étude.